

Procès verbal de décision unilatérale de l'actionnaire unique en date du 06/05/2025

Le 06/05/2025 à 10h00, au siège social de la société, le Président de la société A&F CONSULTING, à savoir François Le Maho (ci-après l'"Associé Unique") a décidé de prendre les décisions suivantes :

Résolution n°1 : Approbation des comptes

L'Associé Unique après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes de l'exercice clos le 31/12/2024 tels qu'ils ont été présentés et qui font apparaître un bénéfice de TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (38 787,38 €), ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Associé Unique approuve également le montant global des dépenses et charges non déductibles des bénéfices assujettis à l'impôt sur les Sociétés s'élevant à SIX MILLE SIX CENTS EUROS ET SOIXANTE-NEUF CENTIMES (6 600,69 €)

En conséquence, l'associé unique donne quitus à la présidence pour sa gestion au cours dudit exercice.

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°2 : Affectation du résultat

L'Associé Unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31/12/2024, s'élevant à TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-SEPT EUROS ET TRENTE-HUIT CENTIMES (38 787,38 €) de la manière suivante :

Apurement des pertes antérieures : CINQ MILLE HUIT CENT TROIS EUROS ET QUARANTE-HUIT CENTIMES (5 803,48 €)

Dotation aux réserves :

- Dotation à la réserve légale : CENT EUROS (100,00 €)
- Dotation à la réserve statutaire : ZÉRO EURO (0,00 €)
- Dotation aux réserves facultatives : ZÉRO EURO (0,00 €)

Bénéfice distribuable :

- À titre de dividende : VINGT-CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-TROIS EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX CENTIMES (25 883,90 €)
- Report à nouveau : SEPT MILLE EUROS (7 000,00 €)

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 06/05/2025.

Il est rappelé, par le Président, que les dividendes peuvent être taxés à la source au taux de 12,8 % dans le cas de l'option pour le prélèvement forfaitaire unique de 30 %. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu peut être maintenue, après abattement de 40 %. Dans ce cas, le Président précise que les dividendes pourront être exonérés si le revenu fiscal de référence de l'actionnaire, de l'avant-dernière année, est inférieur à 50.000 € (actionnaire célibataire) ou 75.000 € (en cas d'imposition commune avec le conjoint). En outre, la société versera un dividende amputé de 17,2 % au titre des prélèvements sociaux.

L'Associé Unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la société sont reconstitués à hauteur de la moitié du capital social et qu'en conséquence, il convient de faire procéder à une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés relative à la régularisation de la situation de la société.

Pour répondre aux prescriptions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Dividendes versés
2023	0,00 €
2022	0,00 €
2021	0,00 €

Cette résolution est adoptée par L'Associé Unique.

Résolution n°3 : Conventions réglementées

L'Associé Unique, après avoir entendu le rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles mentionnées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°4 : Rémunération du Président

L'Associé Unique, approuve la rémunération du Président qui, au titre de l'exercice clos le 31/12/2024 se monte à 20 000,00 €.

L'Associé Unique décide de fixer la rémunération du Président à 20 000,00 € pour l'exercice 2025, les cotisations sociales afférentes seront intégralement prises en charge par la société.

Il peut décider d'une rémunération moindre, voire nulle.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

Résolution n°5 : Pouvoir donné pour accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal afin d'accomplir toutes les formalités consécutives aux décisions prises.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par L'Associé Unique.

François Le Maho, Associé Unique



signature